

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

☎ 03.88.21.67.68 - Poste 6274

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS

GAEC DE LA MARJOLAINE A LITTENHEIM

PAR ARRETE DU PREFET EN DATE DU **27 MARS 2000**, LE GAEC DE LA MARJOLAINE, DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 4, RUE PRINCIPALE A 67490 LITTENHEIM, EST AUTORISE A EXPLOITER UN ELEVAGE DE 100 VACHES LAITIERES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LITTENHEIM AU LIEU-DIT « OBERFELD ».

CET ARRETE FIXE PARTICULIEREMENT LES PRESCRIPTIONS LIEES A LA SECURITE, AU BIEN ETRE DES ANIMAUX, A LA PREVENTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES, AUX NUISANCES OLFACTIVES, AUX BRUITS ET A LA POLLUTION DUE AUX DECHETS.

IL EST DEPOSE A LA MAIRIE DE LITTENHEIM ET A LA PREFECTURE DU BAS-RHIN (BUREAU 135) OU IL PEUT ETRE CONSULTE PAR TOUTE PERSONNE INTERESSEE.



LE PREFET,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel Lafon
MICHEL LAFON

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL

autorisant le GAEC DE LA MARJOLAINE
à exploiter un élevage de 100 vaches laitières
sur la commune de LITTENHEIM

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 1992 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de vaches laitières et (ou) mixtes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation présentée par le GAEC DE LA MARJOLAINE pour exploiter un élevage de 100 vaches laitières au lieu-dit « oberfeld » à LITTENHEIM ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 avril 1999 au 6 mai 1999 inclus à la mairie de LITTENHEIM, le dossier ayant été retourné en préfecture le 11 mai 1999 ;
- VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par les conseils municipaux de ALTENHEIM ; LUPSTEIN ; FRIEDOLSHEIM et DETTWILLER ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1999 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement : Service Urbanisme et Aménagement ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Saverne ;

... / ...

- VU l'avis du chef de Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Arrondissement de Saverne ;
- VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du chef de Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;
- VU l'avis du chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Régionale de l'Environnement ;
- VU l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées des Services Vétérinaires du Bas-Rhin en date du 9 décembre 1999 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours des séances du 11 janvier et 10 février 2000 ;

APRES communication du projet d'arrêté au GAEC DE LA MARJOLAINE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

I. GENERALITES

Article 1er. : Champ d'application :

Le GAEC DE LA MARJOLAINE dont le siège social est établi au 4 rue Principale à 67490 LITTENHEIM, est autorisé à exploiter un élevage de 100 vaches laitières et leur suite au lieu-dit « oberfeld » à LITTENHEIM. Le classement de cet élevage se définit dans les conditions du tableau suivant :

Désignation des activités	N° de la rubrique	Régime	Quantité/Unité
Etablissement d'élevage de plus de 80 vaches laitières	2101-2 a	Autorisation	150 vaches laitières
Stockage de 1000 à 5000 m ³ de fourrage	1530-2	Déclaration	4000 m ³

... / ...

Article 2. : Mode d'exploitation

L'exploitation est implantée sur un seul site. Elle comprend les installations suivantes :

1. Quatre bâtiments :

- ⇒ un bâtiment pour le logement des vaches laitières et des quelques génisses prêtes à vêler, comportant : 107 logettes paillées sur deux rangées, un couloir de raclage, une rangée de cornadis, un couloir d'exercice sur caillebotis et un couloir d'alimentation ;
- ⇒ un bâtiment pour les génisses identique à celui des vaches.
- ⇒ un bâtiment technique comprenant : une salle de traite 2 X 8 postes avec aire d'attente, une laiterie, une salle des machines, un bureau, deux boxes de vêlage et un box infirmerie, et un local de stockage de produits divers.
- ⇒ Un bâtiment pour le stockage de 4000 m³ de fourrage (déclaration faite le 2/11/1999)

2. Ouvrages de stockage

- ⇒ Deux fosses sous caillebotis (bâtiments d'élevage) et une fosse extérieure de 1225 m³ avec préfosse de 59 m³, l'ensemble permettant un stockage des effluents liquides pour une période de 6 mois ;
- ⇒ Une fumière trois murs de 270 m² permettant le stockage du fumier pendant au moins 4 mois ;
- ⇒ Quatre silos de stockage d'ensilage dont 2 silos pour le maïs et 2 silos pour l'herbe, avec fosse de récupération des jus de 18 m³.

Article 3. : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture le 16 décembre 1998, et pour le bâtiment de stockage selon la déclaration du 02/11/1999, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4. : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du Décret du 21 septembre 1977).

Article 5. : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées (article 38 du Décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6. : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du Décret du 21 septembre 1977).

Article 7. : Abandon de l'exploitation - changement d'exploitant

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 (article 34 du Décret du 21 septembre 1977).

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 8. : Contrôle de l'élevage et de son fonctionnement

D'une manière générale tous les effluents liquides, les fumiers, les rejets divers et les éliminations de déchets divers devront faire l'objet d'un suivi permanent par l'exploitant.

Les ouvrages de stockage seront construits selon les règles de l'art. Ils bénéficieront d'une garantie décennale au minimum. A la fin des travaux, la stabilité et l'étanchéité des ouvrages seront vérifiées par un bureau de contrôle agréé ; son rapport sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

Leur étanchéité sera vérifiée tous les 5 ans. Un rapport sera adressé à l'inspecteur des Installations Classées.

En cas de détection de fuites, l'exploitant prendra sans délai, en accord avec l'inspecteur des Installations Classées, les dispositions nécessaires pour restaurer l'étanchéité de l'ouvrage et arrêter la source de pollution.

En tant que de besoin, les bâtiments d'élevage et leurs annexes seront conçus et fonctionneront de manière à permettre la récupération totale des divers effluents et déchets.

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 1er, ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles de l'arrêté du 29 février 1992 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de vaches laitières et (ou) mixtes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

... / ...

• LOCALISATION

Article 9. :

Les bâtiments d'élevage et annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des premières habitations occupées par des tiers; des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- à au moins 35 mètres de puits et forages, de sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage.

• PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

Article 10. :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Les bâtiments d'élevage sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs en provenance des bâtiments d'élevage ou de leurs annexes.

• PREVENTION DU BRUIT

Article 11. :

Les différentes installations de l'établissement seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées pour la protection de l'environnement et celles de l'article 15 de l'Arrêté du 29 février 1992 modifié précédemment cité, leur sont applicables.

Article 12. :

1 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en prenant pour référence le tableau ci-après.

Le niveau sonore des bruits provenant de l'élevage doit rester inférieur aux valeurs suivantes :

... / ...

* Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION DU BRUIT PARTICULIER : T		EMERGENCE MAXIMALE ADMISSIBLE EN dB (A)
	T < 20 mn	10
20 mn	≤ T < 45 mn	9
45 mn	≤ T < 2 heures	7
2 heures	≤ T < 4 heures	6
	T ≥ 4 heures	5

* Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible = 3 dB à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

3 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

• PREVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS

Article 13. :

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement.

Les déchets non valorisés sur le site résultant de l'ensemble des activités de l'établissement seront recueillis, stockés et éliminés ou fait éliminer dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

La collecte des déchets et leur élimination se fera en respectant les dispositions réglementaires en vigueur : la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

Les installations de collecte et d'élimination des déchets devront être régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

... / ...

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, la liste des établissements de collecte et d'élimination ainsi que les titres d'élimination des divers types de déchets : relevé de l'équarrisseur,

Les déchets d'emballage, les bidons de produits phytosanitaires seront dirigés vers une filière de recyclage ou de valorisation.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 14. :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Ceci s'applique en particulier aux cadavres qui seront stockés dans l'attente de l'équarrisseur sur une aire ou dans un récipient étanche, couvert et non accessible aux animaux et aux personnes.

• **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Article 15. : Prélèvements

L'eau potable utilisée dans l'établissement devra répondre aux dispositions des Décrets 89-3 du 3 janvier 1989 et 95-363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément à l'article 163 du Règlement Sanitaire Départemental, un ou plusieurs dispositifs disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'élevage et des installations de traite pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux potables.

Ces dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Préalablement au creusement d'un puits supplémentaire, les responsables du GAEC devront déposer un dossier de demande d'autorisation au Service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux indications jointes à l'avis de Madame la Directrice de ce service. L'eau prélevée fera l'objet d'un contrôle sanitaire.

Article 16. : Consommation

Un compteur volumétrique sera installé sur le réseau d'adduction d'eau potable en vue de permettre la reconnaissance du nombre de mètres cube consommés.

Ce compteur d'eau sera relevé au moins une fois par mois et les volumes seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

... / ...

Article 17. : Dispositions constructives

Tous les sols des bâtiments et de leurs annexes, toutes les installations d'évacuation et de stockage des déjections et des effluents sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité. Les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions diverses.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

La pente des sols de l'installation doit permettre l'écoulement des effluents liquides qui sont évacués vers les ouvrages de stockage par des canalisations étanches maintenues en bon état d'entretien.

Article 18. : Eaux usées et eaux de pluie

Les eaux de pluie souillée et les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments, des annexes et du matériel, ainsi que les eaux de lavage (eaux blanches) issues de la salle de traite et de la laiterie, ne rejoignent pas directement le milieu naturel : elles sont collectées et dirigées vers la fosse.

Les eaux pluviales issues des toitures sont collectées par des gouttières : elles sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage.

Article 19. : Stockage des effluents et fumier

Le fumier raclé est stocké sur une plate-forme bétonnée de 270 m² équipée de 3 murs d'une hauteur de 2 mètres sur trois côtés pour permettre le confinement du fumier sur son aire de stockage. La capacité de cette aire de stockage doit permettre de conserver la totalité des fumiers produits sur le site pendant 4 mois au minimum.

Cette aire étanche est munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) qui sont dirigés vers la préfosse reliée à la fosse extérieure.

Les effluents liquides (lisier des aires d'exercice, les eaux vertes provenant de la salle de traite et de l'aire d'attente, ...) sont collectés dans les fosses sous les bâtiments d'élevage puis sont dirigés vers la préfosse reliée à la fosse extérieure d'une capacité totale de 1225 m³ pour y être stockés. Les jus de silos sont collectés et stockés dans une fosse de 18 m³. La capacité des ouvrages de stockage des effluents liquides permet un stockage de 6 mois minimum.

Les fosses et la préfosse sont munies de dispositifs de sécurité efficaces pour éviter tout accident de personnes ou d'animaux.

Article 20. : Traitement des effluents

Les fumiers et les effluents liquides produits par l'installation sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

Article 21. : Epandage des effluents

21.A - Distances et pratique d'épandage :

1°. Les distances minimales entre d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers et purin et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées comme indiqué sur les tableaux suivants :

<u>Cas des terres nues</u>	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage	DISTANCE minimale
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24h	50m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12h	50m
	24h	100m

<u>Cas des prairies et terres en cultures</u>	DISTANCE minimale
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100m

2°. L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous 24 heures.

3°. L'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres des points de captage d'eau destinée à l'adduction publique en eau potable ;
- à moins de 50 mètres des autres points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers ;
- à moins de 35 mètres des autres puits, forages, sources ;
- à moins de 35 mètres des bergers des cours d'eau et des plans d'eau ;

... / ...

- à moins de 200 mètres des lieux de baignades et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins ;
- pour les parcelles situées en zone inondable (entre le canal de la Marne au Rhin et la Zorn)

4°. Pour les parcelles situées en zones vulnérables (FRIEDOLSHEIM), l'exploitant devra adapter ses épandages aux programmes d'action mis en œuvre ou qui se mettront en place dans le Bas-Rhin conformément à l'arrêté du 4 mars 1996 relatif à l'élaboration des programmes d'action. Il respectera notamment l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 instituant un programme d'action dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

21.B - Plan d'épandage :

1 - Les effluents liquides et les fumiers de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, sur une surface totale disponible pour l'épandage de 103,9 hectares répartis sur les parcelles figurant sur la liste et sur la carte annexées au présent arrêté.

Toute modification ultérieure notable apportée au plan d'épandage, par exemple à la suite d'opération de remembrement, devra être déclarée au Préfet.

Toute parcelle nouvellement utilisée devra faire l'objet d'une étude pédologique préalable afin de vérifier son aptitude à l'épandage du fumier et du lisier.

2 - Conformément à l'arrêté préfectoral n°94-621 du 14 novembre 1994 signé par le Préfet de la Région Lorraine et portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, l'ensemble des parcelles du ban communal de FRIEDOLSHEIM est situé en zone vulnérable telle que définie au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993.

Dans ce secteur, les apports azotés, toutes origines confondues : organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes, ne devra pas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- 210 kilogrammes d'azote par hectare et par an au 1er janvier 1999,
- 170 kilogrammes d'azote par hectare et par an au 1er Janvier 2003.

... / ...

3 - En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

21.C - Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs.

21.D - Contrôle des épandages :

Des analyses de terre prélevée sur des parcelles réceptrices, avant épandage, seront effectuées tous les trois ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront sur les terres résiduelles en azote.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

• AMENAGEMENTS DESTINES A PREVENIR LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 22. : Rétention de produits dangereux

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux (hydrocarbure, produits de traitement divers, ...etc.) pour le milieu naturel devront être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100% de la capacité du plus grand récipient,
- 50% de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice seront mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir afférent et la nature du produit contenu.

Les produits de nettoyage et de désinfection, en particulier ceux utilisés dans la salle de traite et la laiterie, sont stockés dans un local approprié et dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Le tank à lait sera muni d'un dispositif de confinement pour éviter, en cas de rupture ou de fonctionnement anormal, tout écoulement à l'extérieur du bâtiment.

- **AMENAGEMENTS DESTINES A PREVENIR LES RISQUES SANITAIRES**

Article 23. : Entretien et lutte contre les insectes et les rongeurs

- L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle.

- L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés en particulier dans la salle de traite et la laiterie. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Article 24. : Stockage des produits de traitement

Les adjuvants médicamenteux, les produits sanitaires, les raticides et insecticides et autres produits potentiellement dangereux sont entreposés dans un local clos et fermant à clé réservé à cet effet

- **INTEGRATION PAYSAGERE**

Article 25. :

L'exploitant veillera à la bonne intégration de l'ensemble de ses installations dans le paysage. Notamment, des plantations d'arbre et arbustes d'ornement autour de l'exploitation seront réalisées pour permettre la mise en œuvre d'un écran végétal et notamment en bordure des ouvrages de stockage (fumière, fosses, ...).

III. DISPOSITIONS RELATIVES AU BIEN ÊTRE DES ANIMAUX

Article 26. :

Les aménagements et le fonctionnement de l'élevage, doivent satisfaire aux bien-être des animaux et à leur sécurité.

L'éleveur doit notamment respecter les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 27. : Dispositions générales

- L'exploitation est équipée de dispositifs de sécurité efficaces (clôtures, barrières, ...) pour éviter la fuite des animaux et assurer leur sécurité et celle des tiers.
- Les abords et voies d'accès intérieures devront être libres en permanence de tout encombrement.

Article 28. : Installations électriques

- Elles devront être réalisées conformément aux normes en vigueur et notamment à la norme NFC 15100. Elles devront répondre aux dispositions du Décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Le dossier prévu à l'article 5.5 dudit décret sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
- L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état.
- Il sera au moins une fois tous les trois ans contrôlé par un technicien spécialisé. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 29. : Lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus. Le matériel de lutte contre l'incendie approprié aux risques à défendre sera mis en place. Il sera contrôlé au moins une fois par an.

L'exploitant doit notamment se conformer aux prescriptions suivantes :

- ◆ L'établissement doit rester facilement accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de chaque bâtiment ;
- ◆ Les parois du local « machine » et du local « stockage divers » devront être coupe-feu de degré 1 heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes
- ◆ Les dégagements devront être en nombre suffisants, libres, matérialisés et balisés ;
- ◆ Les dispositifs de coupure d'urgence des fluides et des énergies devront être faciles d'accès et clairement signalés ;
- ◆ Un dispositif de protection contre la foudre conforme aux normes françaises en vigueur doit être mis en place ;
- ◆ En cas de raccordement au réseau d'eau, il sera prévu un poteau d'incendie normalisé assurant un débit d'au moins 60 m³ / heure pendant 2 heures à moins de 200 m des installations
- ◆ La réserve incendie doit contenir en permanence 120 m³ d'eau au minimum ;

... / ...

- ◆ Au niveau de la réserve incendie une aire d'aspiration pour les engins-pompes des services de secours est réalisée. Cette aire devra respecter les critères de la circulaire n°465 du 19 décembre 1951 concernant les besoins en eau ;
- ◆ Le robinet d'incendie armé respecte les normes en vigueur ;
- ◆ Il est mis en place suffisamment d'extincteurs mobiles, adaptés aux risques de l'établissement et judicieusement répartis ;
- ◆ Les moyens de secours (extincteurs, RIA , ...) seront vérifiés périodiquement ;
- ◆ Une ligne téléphonique est mise en place pour permettre d'avertir les services de secours ;
- ◆ Il est affiché dans les locaux renfermant des matières combustibles l'interdiction de fumer ;
- ◆ Les servitudes liées au pipe-line traversant l'exploitation seront strictement respectées ; durant la durée des travaux un balisage sera mis en place pour délimiter sa trajectoire.

Article 30. : Code du travail

L'exploitant doit satisfaire aux dispositions qui lui sont applicables en matière de réglementation sur le travail. Il se conformera notamment aux normes d'hygiène, d'aménagement des lieux de travail et de prévention des incendies.

V. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMPLEMENTAIRES
--

Article 31. :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 32. :

Il devra se conformer aux Lois et Règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 33. :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 34. :

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du Titre VI (sanctions pénales) et du Titre VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 35. :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement.

Article 36. :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37. :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, ...).

Article 38. :

Conformément à l'article 21 du Décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LITTENHEIM et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 39. :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 40. :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Maire de la commune de LITTENHEIM,

Les inspecteur des installations classées de la DSV,

La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au GAEC DE LA MARJOLAINE.

Strasbourg, le 27 MARS 2000



LE PREFET,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général


MICHEL LAFON

Délais et voies de recours :

(Article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

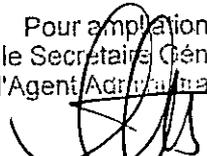
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir

du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif.


Catherine MARTIN-RIZZO

GAEC DE LA MARJOLAINE

ARTICLE 21 B

- Liste des parcelles
- Carte des parcelles

**LISTE DES PARCELLES DE L'EXPLOITATION
du GAEC DE LA MARJOLAINE à LITTENHEIM**

N°	Nom	Section	Parcelle	Terre lab.	Prairies	Pente		Sensibilité lessivage			Observations	Surface épanable
				ha	ha	faible	forte	faible	moy	forte		
1	Village	2	32	0,19		X		X			Maison	0,19
2	Sekelmengrube	14	42	0,63		X		X				0,63
4	Leimengrube	13	14,19	2,47		X		X				2,47
5	Kanslerabwand	13	10	0,5		X		X				0,5
6	Maul	13	81,82	0,55		X		X				0,55
7	Krawattenloch	15	40	0,65		X		X				0,65
8	Vorhauplen	10	129,131	0,42		X		X				0,42
9	Schlittweg	11	264	0,44		X		X				0,44
10	Am Hang	10	55 à 58	1,93		X		X				1,93
11	Gansacker	10	32,33	1,15		0,8	0,35	X				0,8
12	Gansacker	10	20	0,18		X		X				0,18
13	Gansacker	10	1,2,29	0,29			X	X				0,29
14	Gansackerberg	16	92,93,115,116	0,45		X		X				0,45
15	Gansacker	16	78,91	3		X		X				3
16	Seiten	16	57	1,38		X		X				1,38
17	Osterberg	16	49,51	0,72		X		X				0,72
18	Gansacker	9	9	0,17		X		X				0,17
19	Ulrichabwand	8	58,59,107	1,31		X		X				1,31
20	Banberg	8	94,95,97	0,49		X		X				0,49
21	Nachweide	7	27,9,4	0,32		X		X				0,32
22	Dell	6	149 à 152	0,56		X		X				0,56
23	Dell	6	158,159	0,8		X		X				0,8
24	Sand	6	73	0,46		X		X				0,46
25	Pappelntal	6	1,17,18	0,83		X		X				0,83
26	Erbsabwand	4	47,48,49,19	2,46				X				2,46
27	Pappelntal	6	27,37		1,39	0,6	0,79	X				0,6
28	Kuhallmend	9	1,3		2,02	1,5	0,52	X				1,5
29	Divers	7	81		0,34	X		X				0,34
30	Kirchhoeffel	14	109	0,2		X		X				0,2
31	Kirchhoeffel	42	85	0,18		X		X				0,18
32	Entenpfuhl	42	10,11,12	0,75								0,75
33	Talacker	43	46 à 48	1,38		X		X				1,38
34	Roter Markstein	43	17 à 19	1,31		X		X				1,31
35	Buelskraut	44	107 à 109-111	0,81		X		X				0,81

**LISTE DES PARCELLES DE L'EXPLOITATION
du GAEC DE LA MARJOLAINE à LITTENHEIM**

N°	Nom	Section	Parcelle	Terre lab.	Prairies	Pente		Sensibilité lessivage			Observations	Surface épardable
				ha	ha	faible	forte	faible	moy	forte		
36	Schottelsheimer	43	10 à 13 44	1,93		X		X				1,93
37	Schottelsheimer	41	58 à 61-1-43	0,96		X		X				0,96
38	Doppelterabwand	41	86,87	0,15		X		X				0,15
39	Hagenfeld	4	69	0,48		X		X				0,48
39	Geisabwand	14	43 à 47	2,66		X		X				2,66
40	Hagenfeld	44	63 à 67	1,69		X		X				1,69
41	Hunds buckel	46	253 à 256	0,73		X		X				0,73
42	Hunds buckel	46	264	0,14		X		X				0,14
43	Kuecherabwand	46	312 à 315	0,71		X		X				0,71
44	Mittelweg	46	274,275,276	0,95				X				0,95
45	Kucherabwand	46	299,3	0,44								0,44
46	Vintzberg	46	484	0,16				X				0,16
47	Ramsberg	46	369,370,371	0,5				X				0,5
48	Fruhmess	46	406	0,68				X				0,68
49	Littenh. Macatt	46	363	0,88		X		X				0,88
50	Kleinfeld	44	217	0,53		X			X			0,53
51	Auf den Lerchenb.	44	306,307	0,6				X				0,6
52	Boetzen	44	281,282,283,284	0,9					X			0,9
53	Boetzen	44	294 à 299	1,03					X			1,03
54	Auf die Schwatter	44	14,15	0,38								0,38
55	Auf dem Gressweg	44	248,253	1,24		X			X			1,24
56	Auf den Gressweg	44	263,264	0,64		X			X			0,64
57	Kolenberg	10	94,95	0,21		X		X				0,21
58	Waldwasen	11	94 à 98	0,5						X		0,5
59	Auf den Wald	45	314	0,31					X			0,31
60	Auf den Wald	45	322,323,325	0,91		X		X				0,91
61	Auf Waldwasen	45	336	0,35					X			0,35
62	Sechtzen Acker	45	272,273	0,87		X		X				0,87
63	Langegarten	45	246 à 252	1,61		X		X				1,61
64	Roter Grund	45	192,193	0,48					X			0,48
65	Langenwasen	45	184,185,186,187	1		X			X			1
66	Kuehnenbach	45	172 à 176	1,94						X		1,94
67	Steinlein	45	103,105,106,386	0,43					X			0,43

**LISTE DES PARCELLES DE L'EXPLOITATION
du GAEC DE LA MARJOLAINE à LITTENHEIM**

N°	Nom	Section	Parcelle	Terre lab.	Prairies	Pente		Sensibilité lessivage			Observations	Surface épardable
				ha	ha	faible	forte	faible	moy	forte		
68	Neben Zabernerwald	16	103,202,205,209,210	0,89						X	Maison	0,89
69	Kriegskrube	45	75,76	0,6						X		0,6
69	Dietweg	45	228	0,78					X			0,78
70	Egerten	45	233,234,235	1					X			1
71	Hasenloch	45	302	0,36					X			0,36
72	Zaberner Weg	45	47,48,49,50	1,88		X				X	Maison	1,88
73	Junger wald	14	163	1,22		X				X		1,22
74	Junger Unld	14	167,169,170,171	0,52		X			X			0,52
75	Mitelbruch	48	56 à 59	1,84					X		Ruisseau - 0,5	1,34
76	Tiergarten	47	5,6,7,8	0,97		X		X				0,97
77	Gaenselberg	47	92,93,94,95,394	1,57				X			Noyer	1,57
78	Niklausen pfad	47	325	0,55					X		Route	0,55
79	Auf Mittelfeld	47	317 à 320	1,21					X		Maison	1,21
80	Ingenheimer Pfad	47	287,288	1,32		X			X			1,32
81	Hockenloch	47	125	0,45					X			0,45
82	Brunenloch	47	269,27	0,55			X		X			0,55
83	Brunnenloch	47	264 à 266	0,63		X		X				0,63
84	Auf den Howeg	47	595	0,45					X			0,45
85	Auf den Howeg	47	627 à 636	2,58		X			X			2,58
85	Ehrenberg	11	91	0,12							Forêts-Taillis	0
86	Langabwand	47	230	0,6					X			0,6
87	Dornenwinkel	48	2	0,58						X	Zone inondable	0
87	Neben der Steig	11	93,97	0,13							Vignes	0
88	Hang	47	47à50 460à477		2,42		X		X			2,42
89	Hang	47	512		0,36				X			0,36
90	Froenen	47	514,519		0,66				X			0,66
91	Hang	47	61		0,31				X			0,31
92	Froenen	47	107,108		0,49							0,49
93	Froenen	2	5,6,8,9		0,41							0,41
94	Gaenselberg	47	100 à 105		1		X		X			1
95	Gaenselberg	47	97,98,99		1,14		X		X			1,14
96	Hushoffen	49	134 à 136		0,6	X		X			Zone inondable	0
97	Nachweide	49	94		0,48				X		Zone inondable	0

**LISTE DES PARCELLES DE L'EXPLOITATION
du GAEC DE LA MARJOLAINE à LITTENHEIM**

N°	Nom	Section	Parcelle	Terre lab.	Prairies	Pente		Sensibilité lessivage			Observations	Surface épanable
				ha	ha	faible	forte	faible	moy	forte		
98	Regenlachmatten	49	80,81		1,6				X		Zone inondable	0
99	Regenlachmatten	49	73,74		0,39				X		Zone inondable	0
100	Regerladmatt	49	60 à 65		2,48	X		X			Zone inondable	0
101	Vordere Naetweid	49	100		0,54	X		X			Zone inondable	0
102	Vordere Naetweid	49	107,108		0,47	X		X			Zone inondable	0
103	Nachweide	49	28		0,46				X		Zone inondable	0
104	Esel	49	36 à 41		1,45				X		Zone inondable	0
105	Mittelwinkel	48	91 à 95		2,32					X	Zone inondable	0
106	Mittelwinckel	48	78 à 80		2,47	X		X			Zone inondable	0
107	Steinmatt	16	80		0,06				X			0,06
107	Steinmatt	16	193		0,02				X			0,02
108	Schwatter matte	46	30,708		0,45						Ruisseau	0
109	Eisenfeld	46	39		0,59						Ruisseau	0
110	Alte Reben	46	56 à 64		0,65		X	X				0,65
111	Alte Reben	44-46	22,122,139		1,04		X	X				0
112	Muehlstaden	44	39,40,41,42, 45, 46		1,67				X		Ruisseau - 0,67	1
113	Haegenfeld	44	74,75,76		0,53			X				0,53
114	Haegenfeld	44	83,84		0,4			X				0,4
115	Neugeland	44	150		0,2			X				0,2
116	Neugeland	44	162		0,15			X				0,15
117	Kohlenberg	10	38		0,14				X			0,14
118	Dornen Winkel	48	4		0,31				X		Zone inondable	0
119	Pappelntal	47	221,223,224,225		1,05	X		X				1,05
120	Steinatt	66	291,38	1,02		X		X			Canal et ruisseau	0,62
121	Bruehlgraben	61	72,73		0,87	X		X			Zone inondable	0
122	Zinselweg	61	8		0,74	X		X			Zone inondable	0
123	Erlengasse	62	108		0,56				X		Zone inondable	0
124	Lixheimerweg	62	16,17,47		2,89	X		X			Zone inondable	0
125	Grossau	67	11		0,24	X		X			Zone inondable	0

TOTAL				75,79	36,36							87,14
--------------	--	--	--	--------------	--------------	--	--	--	--	--	--	--------------